

DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

N° 2022-201

Le Maire de la Commune de CARIGNAN de BORDEAUX ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 211-19-1, L 211-22 et suivants, R 211-3 et suivants du Code Rural de la Pêche maritime,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 632-1 et L 131-13,
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article T 541-76 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, dans certains quartier et place de la Commune de Carignan de Bordeaux,
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de régler la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,
Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire en ce sens que les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la Commune seront conduits à la SPA,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération des animaux errants afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, locataires, ont le doit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

ARTICLE 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 8 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 10 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais à la fourrière.

ARTICLE 11 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carignan de Bordeaux,

Le 6 octobre 2022

Le Maire,



Thierry GENETAY